COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-104 DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA-2013-A" DU 11 JUIN 2013

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A LA COQUILLE SAINT JACQUES DANS LES EAUX MARITIMES DU RESSORT DES QUARTIERS D'AURAY/VANNES

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et dela pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté n°174/2007 du 21 mai 2007 portant classement administratif du gisement de Coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray-Vannes ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray/Vannes selon le périmètre délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Le point sur la limite des 12' alignant la rivière de LOPERHET et le Phare des BIRVIDEAUX
- Limite des 12 milles
- 47° 04' 70 N 03° 04' 20 W
- 47° 18' 80 N 02° 40' 00 W
- 47° 25' 20 N 02° 40' 00 W
- Balise Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Basse de Kervoyal
- Balise les Mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Basse Roh Beniguet
- Balise Pointe de Saint-Jacques
- Balise Le Bauzec
- Balise Port aux moines
- Basse Saint Gildas
- Pointe du Grand Rohu
- Balise n° 1 du Chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe Nord Est de l'île de Méaban
- Pointe Sud Ouest de l'île de Méaban
- Balise Buisson de Méaban
- Er Gazed
- Position 47° 33' 40 N/03° 00' 27 W
- Position 47° 32' 52 N/03° 01' 18 W
- Position 47° 30' 50 N/03° 03' 25 W
- Bouée de Port Haliguen

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définies par arrêtés particuliers.

Ce périmètre est divisé en 6 zones A – B - C - D - E –F telles que définies à l'annexe 1.
Elles peuvent être sub divisées en sous zones
Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne
Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne et pour chaque zone et sous zones définie à l'article 1 :
- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02/23/20/95/95 - Fax : 02/23/20/95/96
e-mail crpmem-bretagne@bretagne-peches.org

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CDPMEM du Morbihan, peut par décision motivée moduler le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 200 KW (272 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, permet d'obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :
- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au sens de la réglementation européenne

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'AURAY/VANNES. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPM 56 chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du CDPMEM du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise terre sont :

- Le Palais
- Port Maria
- Port Navalo
- Port Haliguen
- Croisic
- La Trinité sur Mer
- Houat
- La turballe
- Séne
- St Jacques
- Le Bono
- Larmor Baden
- le port de Lorient

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit déposer au plus tard en fin de campagne auprès du CDPMEM 56 ses statistiques.

Article 8 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

- largueur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 mm

- A l'exception de la zone D et E où il est autorisé, l'usage de la drague à volet est interdit.
- Pour la zone E une protection du tablier est autorisé.
- Après 4 ou 5 rangées d'anneaux métalliques, le dos de la drague pourra être constitué de mailles en nylon (maille étirée 100 mm).

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord et nombre d'hommes à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire.
Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.
La pêche ne peut s'exercer qu'en présence de deux hommes à bord au minimum.
Une 3ème drague de rechange peut être stockée à bord sous réserve d'être maillée et saisie.

Article 10 – Emport d'un chalut
L'emport d'un chalut est autorisé sous réserve d'être stocké à bord et saisi. Il est rappelé que la pêche au chalut des coquilles Saint-Jacques est interdite.

Article 11 - Mesures de gestion de la ressource
Les coquilles St-Jacques inférieure à la taille règlementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.
Il est interdit de décortiquer les coquilles St-Jacques à la mer et il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.
Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 12 – Infractions à la présente délibération
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13
La délibération "COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA-2010-A" DU 2 AVRIL 2010 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Le Président,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

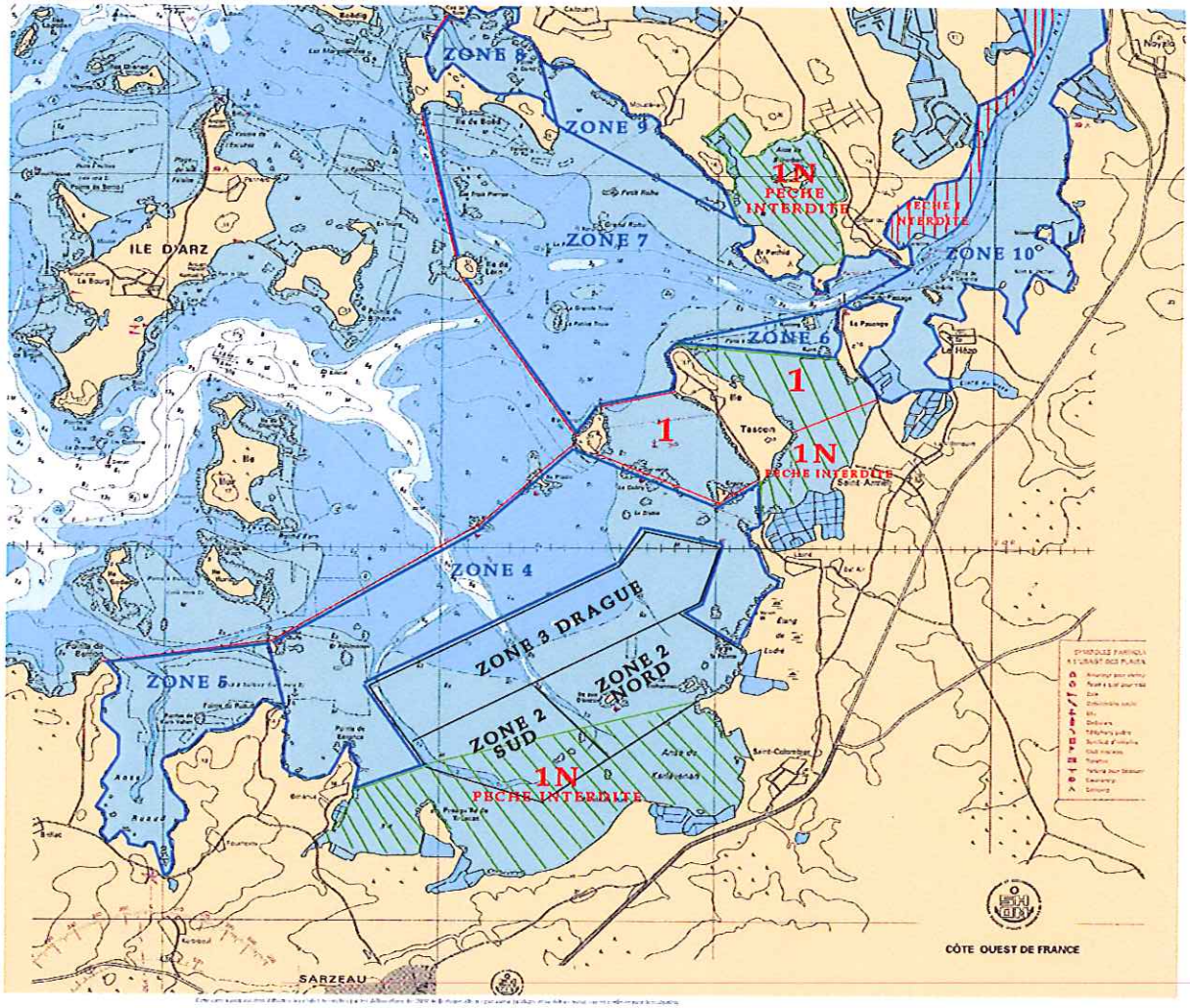
ANNEXE A LA DELIBERATION
"COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-2013-A DU 11 JUIN 2013

ZONES	POINTS DE DELIMITATION
A1	Le Palais – Position 47°23'70''N/03°07'65''W – Position 47°21'15''N/03°04'15''W – Pointe du Bugul
A2	Pointe du Bugul – Position 47°21'15''N/03°04'15''W – Position 47°17'70''N/02°59'35'' – Pointe du Skeul
A3	Position 47°23'70''N/03°07'65''W – Limite des câbles – Pointe du vieux Château – Caspéraquiz – Balise En-Noc'h – Feu Groguéguez – Position 47°17'70''N/02°59'35''
B1	Bouée de Port Haliguen – Position 47°30'50''N/03°03'25''W – Position 47°32'52''N/03°01'18''W – Position 47°33'40''N/03°00'27''W – Balise Goué Vas Sud – Limite des câbles – Pointe de Beg Er Vil
B2	Position 47°33'40''N/03°00'27''W – Er Gazeg – Balise Buisson de Meaban – Pointe Sud Ouest de l'île de Méaban – Bagen Hir – Balise n°1 du chenal du Crouesty – Pointe du Grand Rohu – Limite des câbles – Balise La Chimère – Balise Goué Vas Sud – Position 47°33'40''N/03°00'27''W
B3	Balise Goué Vas Sud – Balise La Chimère – Limite des câbles – Pointe Er Jenetëu – Balise Le Rouleau – Goué Vas Sud
C	Pointe des Poulains – Balise Les Poulains – Phare Les Birvideaux – Pointe de Beg Er Lan – Limite des câbles ouest – Sauzon
D1	Position 47°25'00N/02°52'30''W – Basse de St Gildas – Balise Port aux moines – Balise Le Bauzec – Balise n°1 Pointe St Jacques – Balise Roh Beniguet – Balise Le Vaugueran – Balise Penvins – Balise Les Mâts – Basse de Kervoyal – Pointe de Loscolo – Balise Laronesse – Position 47°25'20''N/02°40'00''W
D2	Pointe Beg Lagad – Position 47°21'35''N/02°51'75''W – Position 47°21'35''N/02°52'50''W – Position 47°25'20N/02°52'30''W – Position 47°25'20N/02°40'00W – Position 47°18'80''N/02°40'00''W – Position 47°15'55''N/02°44'35''W – Position 47°18'85''N/02°52'80''W – Feu Groguéguez – Balise Cohfournik – Balise Er Gurannic'h – Pointe de Beg Lagad
E	Pointe du Skeul – Position 47°18'85''N/02°52'80''W – Position 47°15'55''N/02°44'35''W – Position 47°04'70''N/03°04'20''W puis limite des 12 milles – Pointe de la limite des 12 milles alignant le phare des Birvideaux avec l'embouchure de la rivière de Loperhet – Phare des Birvideaux – Balise Les Poulains – Pointe des Poulains
F	Rivière de Loperhet – Phare des Birvideaux – Pointe de Beg Er Lan Nota : ce secteur est fermé à la pêche des coquilles Saint-Jacques

ANNEXE 2 à la 2013-106 DELIBERATION "PECHE A PIED-CDPM 56-2013/2014-B" DU 11 JUIN 2013

Ces cartes ont pour vocation d'illustrer les zones de pêches prescrites par la délibération du CRPM de Bretagne. Elles n'ont pas valeur juridique :

Gisement du Golfe du Morbihan.



Gisement de Mesnard Castilly.

